

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN
COMMUNE D'ESTINNES

☎ 064/311.326 ☎ 064/341.490 ☒ Chaussée Brunehaut 232
E mail :college.estinnes@publilink.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°5

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 24 MAI 2007

PRESENTS :

MM QUENON E.
 JAUPART M., SAINTENOY M., DESNOS J.Y., MARCQ I.

**Bourgmestre,
Echevins,**

VITELLARO G., TOURNEUR A., CANART M.,
DENEUFBOURG D., BOUILLON L., GAUDIER L.,
ANTHOINE A., BEQUET P., BRUNEBARBE G., MOLLE J.-P.,
~~BARAS C.~~, LAVOLLE S., NERINCKX J.-M., GHISBAIN B
ADAM P.(voix consultative).
SOUPART M.F.

**Conseillers,
Président CPAS
Secrétaire communale**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

POINT N°1

Procès-verbal de la séance précédente.

Approbation

EXAMEN – DECISION

A l'unanimité, il est décidé d'ajouter cinq points à l'ordre du jour :

IDEA - Assemblée générale 20 juin 2007
EXAMEN - DECISION

ITRADEC - Assemblée générale 21 juin 2007
EXAMEN – DECISION
IGH - Assemblée générale
IEH- Assemblée générale
ACQUISITION DE MATERIEL TECHNIQUE

POINT N°2

PERS/ENS/COPALOC

Commission Paritaire Locale : renouvellement désignation des membres représentant le Pouvoir Organisateur

Attendu que suite aux élections communales du 8 octobre 2006, il y a lieu de désigner les membres représentant le Pouvoir Organisateur qui siégeront au sein de la Commission Paritaire Locale des écoles communales d'Estinnes;

Vu le décret du 65 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel;

Attendu que la section 3 du même décret stipule en son article 94 que les commissions paritaires locales doivent comprendre 6 représentants du Pouvoir Organisateur désignés par le Conseil Communal; (Remarque : Il est conseillé de choisir les délégués parmi les catégories suivantes :

- des mandataires politiques siégeant au Conseil Communal
- la secrétaire communale ou la personne désignée
- le responsable administratif de l'enseignement
- un conseiller pédagogique ou l'inspecteur communal de l'enseignement

Vu l'article L 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Commission Paritaire Locale actuelle se compose des personnes suivantes :

- Monsieur Desnos Jean-Yves, Echevin de l'Enseignement
- Monsieur Lemal Jean-Pierre, Conseiller Communal
- Monsieur Saintenoy Marcel, Conseiller Communal
- Madame Bouillon Lucile, Conseiller Communal
- Monsieur Adam Paul, Enseignant
- Madame Weber Evelyne, Institutrice maternelle

Attendu qu'il y a lieu de désigner 6 représentants du Pouvoir Organisateur;

DECIDE A L'UNANIMITE

de désigner en qualité de membres représentant le Pouvoir Organisateur à la Commission Paritaire Locale :

- Monsieur Desnos Jean-Yves, Echevin de l'Enseignement
- Madame Canart Marie, Conseillère Communale
- Monsieur Saintenoy Marcel, Echevin
- Madame Bouillon Lucile, Conseiller Communal
- Monsieur Ghisbain Benoît, Conseiller Communal
- Madame Weber Evelyne, Institutrice maternelle

POINT N°3

=====

PERS/ENS/EVAC/GM

Enseignement fondamental-Déclaration d'emplois définitivement vacants au 15.04.2007

Examen - Décision

Vu l'article 31, alinéa 2 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 8 février 1999:

" Si les emplois vacants au 15/04/2007 le sont encore au 01/10/2007, ils sont à conférer à titre définitif en 2008. Les nominations définitives dans ces emplois vacants sont effectuées chaque année au plus tard lors de la seconde réunion du Pouvoir Organisateur qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire en cours et au plus tard au 1er avril".

Attendu qu'il y a lieu de déclarer les emplois vacants afin de procéder à la nomination définitive en 2008;

Vu les titres II et III de la 3è partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales;

DECIDE A L'UNANIMITE

De déclarer vacants au 15.04.2007 les emplois pour :

- l'enseignement primaire : 34 périodes
- l'enseignement maternel : 0 période

POINT N°4

=====

ENSMAT/ENS/GM/

Ouverture d'une demi-classe (section Estinnes-au-Val) au 30.04.2007

EXAMEN- DECISION

Vu le décret du 13.07.1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (article 44);

Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits a atteint pendant une période de 10 jours consécutifs de classe, la norme supérieure permettant le subventionnement d'un emploi à mi-temps;

Vu les articles L 1122-21, L 1122-27 et L 1213-1 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les titres II et III de la 3è partie du C.D.L.D.- Tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales;

DECIDE A L'UNANIMITE

de procéder, à dater du 30.04.2007, à l'ouverture d'une demi-classe à l'école communale d'Estinnes
- section Estinnes-au-Val

La présente délibération sera transmise :

- 1) à l'autorité de tutelle, sur demande, conformément à l'article L 3122-1§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- 2) au Bureau Régional à Mons
- 3) à l'Inspection cantonale

POINT N°5

=====

FIN/MPE/JN

Marché de fournitures – Procédure négociée sans publicité – Acquisition de mobilier pour les services administratifs communaux et pour la nouvelle salle des mariages
Montant estimé : 10.000 € TVAC

Conditions et mode de passation du marché **EXAMEN – DECISION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 alinéa 1^{er} et L1222-3 alinéa 1^{er} (respectivement les articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale) ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 5 ;

Considérant qu'en application de l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93, il peut être traité par procédure négociée, sans respecter de règle de publicité lors du lancement de la procédure lorsque la dépense ne dépasse pas 67.000 euros HTVA ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3.

Considérant que 2 marchés seront réalisés :

- 1 - l'acquisition de mobilier pour la nouvelle salle des mariages
- 2 - l'acquisition de mobilier divers pour les services administratifs (casier judiciaire, armoires de classement, ..) en 2 lots :

Lot 1 : armoires de classement

Lot 2 : étagères pour les archives

Considérant que les crédits budgétaires appropriés sont inscrits à la modification budgétaire 1/2007 comme suit :

DEI : 10448/741-51 : 10.000 €

Financés par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

Il sera passé :

- un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour la nouvelle salle des mariages
- un marché de fournitures pour l'acquisition de mobilier divers pour les services administratifs en 2 lots

Article 2

Les marchés seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins 3 fournisseurs.

Article 3

Les marchés en question seront régis par le cahier spécial des charges. Pour le marché d'acquisition de mobilier de classement chaque lot peut faire l'objet d'une attribution distincte.

Article 4

Les marchés seront à bordereau de prix devant être exécutés dans un délai de 20 jours calendrier. Ils seront payés en une fois après exécution complète.

Article 5

Les marchés seront financés par prélèvement sur le fond de réserve

Article 6

La dépense sera imputée à l'article DEI : 10448/741-51 : 10.000 €

POINT N°6

=====

FIN/MPE/LMG.JN

Plan triennal partiel – liste des investissements inscrits dans le plan triennal partiel 2007-2009 pour lesquels une subvention sera sollicitée auprès de la Région wallonne.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la 3^e partie, Livre III, Titre IV du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant les subventions à certains investissements d'intérêts publics, modifié par le décret du 21/12/2006, et notamment les articles L3341-1 à L3341-13 ;

Considérant que la commune peut bénéficier de subventions de la Région wallonne pour des investissements d'intérêt public dans le respect des priorités régionales communiquées par le Gouvernement sous la réserve de l'introduction d'un programme triennal de travaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2007 :

Article 1^{er}

D'établir un programme triennal d'investissements 2007-2009 comprenant :

- Un programme partiel à réaliser en 2007 avec les projets qui ont été rentrés pour la date préconisée mais qui n'ont pu bénéficier d'une promesse de subside dans le cadre du plan triennal précédent (2004-2006).
- Le programme des investissements à réaliser pour les années 2008 et 2009.

Article 2

D'établir le programme triennal partiel à réaliser en 2007 et d'y inscrire les investissements comme suit :

DESCRIPTION DU PROJET	Montant MONTANT TOTAL DES TRAVAUX	Montant PART COMMUNALE EMPRUNTS	Montant SUBSIDES RW	Montant SUBSIDES SPGE
PLAN TRIENNAL PARTIEL 2007				
Amélioration et égouttage rue rivière 42149/731-60 / 664-51 / 961-51	566.712,91	26.722,22	28.077,32	511.913,37
PT -Grise Tienne-mur soutènement et égouttage 42101/735-60 / 664,51 / 961-51	225.736,62	69.550,00	60.450,00	95.736,62
Eglise d'Estinnes-au-Mont 79001/724-60	312.702,35	74.702,35	238.000,00	
TOTAL PLAN TRIENNAL PARTIEL	1.105.151,88	170.957,57	326.527,32	607.649,99

Article 3

Du principe :

1. d'établir le programme des investissements à réaliser en 2008 et 2009
2. de procéder à l'instruction des investissements décrits ci-dessous en vue de cette inscription

	DESCRIPTION DU PROJET	Montant MONTANT TOTAL DES TRAVAUX	Montant PART COMMUNALE EMPRUNTS	Montant SUBSIDES RW	Montant SUBSIDES SPGE
Année					
2008	nouvelle cuisine et toilettes salon EAM	227.843,00	91.137,20	136.705,80	

	10401/723-60 / 10401/961-51				
2008	Rue de Bienne – Pose d'un tuyau drainant	150.445,27	60.178,11	90.267,16	
2009	Amélioration et égouttage de la Rue de Bray EAV	179.435,76	67.259,30	100.888,96	11.287,50
2009	Amélioration et égouttage de la Rue Rivière (chapelle) à Estinnes-au-Mont	134.310,00	23.688,79	35.533,19	75.088,02
2009	Amélioration et égouttage de la Rue Rivière (Petit Binche) à Estinnes-au-Mont	77.954,35	14.184,14	21.276,20	42.494,01
		619.543,11	196.269,43	294.404,15	128.869,53

Le programme des investissements à réaliser en 2008 et 2009 sera réexaminé ultérieurement par le Conseil communal dès que l'instruction des projets sera finalisée.

Considérant que les estimations devaient être revues et que pour la rue Grise Tienne, des précisions devaient être apportées quant au mur de soutènement ;

Considérant qu'une réunion a été organisée avec le service voyer, l'auteur de projet, les riverains du mur pour la détermination de la propriété de ce mur et sa prise en charge ;

Considérant que le mur appartient bien aux riverains et que le projet de la rue Grise Tienne a dû être remanié, ce qui a pris du temps ;

Considérant que le plan triennal sera donc rentré complet à la Région wallonne – y compris les projets devant être introduits dans le plan triennal partiel mais n'ayant pu l'être faute de temps (projets 2007);

Considérant que la date conseillée pour l'introduction des plans triennaux est le 31 mai 2007 ;

Considérant que pour les projets inscrits en 2009, une procédure pour la désignation d'un auteur de projet a été lancée pour la réalisation des fiches du plan triennal 2007 ;

Considérant que le Collège communal en date du 2 mai 2007 a attribué le marché d'auteur de projet pour la réalisation des fiches de l'e-triennal à l'IDEA ;

Considérant le plan triennal :

année		MONTANT TOTAL DES TRAVAUX	PART COMMUNALE EMPRUNTS	SUBSIDES RW	SUBSIDES SPGE
2007	Amélioration et égouttage rue Rivière	639.158,30	64.713,28	78.919,92	495.525,10
2007	Egouttage rue Grise Tienne EAM	183.980,50	23.766,20	35.649,30	124.565,00

2007	Eglise d'Estinnes-au-Mont	312.702,35	74.702,35	238.000,00	0
2008	nouvelle cuisine et toilettes salon EAM	310.849,00	124.339,60	186.509,40	0
2008	Amélioration de la voirie à la rue de Bienne et pose d'un tuyau drainant	197.391,54	78.956,62	118.434,92	0
2009	Amélioration et égouttage de la Rue de Bray EAV	281.930,00	94.819,70	146.313,30	40.797,00
2009	Amélioration et égouttage de la Rue Rivière (chapelle) à Estinnes-au-Mont	163.713,00	0	0	163.713,00
2009	Amélioration et égouttage de la Rue Rivière (Petit Binche) à Estinnes-au-Mont	92.347,20	0	0	92.347,20
TOTAL		2.182.071,89	461.297,75	803.826,84	916.947,30

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

D'établir le programme triennal 2007-2009 et d'y inscrire les investissements comme suit :

année		MONTANT TOTAL DES TRAVAUX	PART COMMUNALE EMPRUNTS	SUBSIDES RW	SUBSIDES SPGE
2007	Amélioration et égouttage rue Rivière	639.158,30	64.713,28	78.919,92	495.525,10
2007	Egouttage rue Grise Tienne EAM	183.980,50	23.766,20	35.649,30	124.565,00
2007	Eglise d'Estinnes-au-Mont	312.702,35	74.702,35	238.000,00	0
2008	nouvelle cuisine et toilettes salon EAM	310.849,00	124.339,60	186.509,40	0
2008	Amélioration de la voirie à la rue de Bienne et pose d'un tuyau drainant	197.391,54	78.956,62	118.434,92	0
2009	Amélioration et égouttage de la Rue de Bray EAV	281.930,00	94.819,70	146.313,30	40.797,00
2009	Amélioration et égouttage de la Rue Rivière (chapelle) à Estinnes-au-Mont	163.713,00	0	0	163.713,00
2009	Amélioration et égouttage de la Rue Rivière (Petit Binche) à Estinnes-au-Mont	92.347,20	0	0	92.347,20

	TOTAL	2.182.071,89	461.297,75	803.826,84	916.947,30

Article 2

L'octroi de la subvention par la Région wallonne est sollicité pour les investissements repris à l'article 1^{er} à concurrence des montants maximum accordés.

Le conseiller, VITTELARO G, s'informe quant à savoir si la réalisation des travaux est subordonnée à l'obtention des subsides.

L'échevin, MARCQ I., précise que les travaux dont l'inscription est proposée au conseil communal :

- n'ont pas été réalisés en 2006
- avaient déjà fait l'objet d'une promesse de subside dans le plan triennal précédent.

Le conseiller, VITTELARO G, s'informe quant à savoir ce qui sera envisagé pour résoudre le problème de la toiture de l'église d'Estinnes-au-Mont, celle-ci présente un grave problème au niveau de la toiture. Si le projet d'investissement la concernant n'est pas retenu, il suggère de prendre des mesures d'urgences pour remédier à la situation et éviter toute dégradation supplémentaire.

Le conseiller, CARNART M, propose de procéder à une réparation temporaire.

Le bourgmestre, QUENON E, confirme que des mesures seront prises pour « boucher le trou » au niveau de la toiture de l'église. Il précise qu'un dossier de demande de subsides a déjà été introduit auprès de la Région wallonne en 2006, mais que l'enveloppe disponible auprès de la région wallonne était épuisée.

POINT N°7

=====

FIN/MPE/JN.DP

Marché public de travaux et de fournitures– Procédure négociée sans publicité – Mise en réseau de l'administration communale et du musée – convention avec IEH pour pose de la fibre optique

EXAMEN – DECISION

Vu les décisions du Conseil communal du 16/03/06 et du 01/06/06 de procéder à la passation d'un marché par procédure négociée pour la pose de la fibre optique en l'administration communale et le musée pour une extension du réseau ;

Considérant qu'en date du 20/12/06, le marché a attribué à Systemat en association momentanée avec Alloson ;

Considérant qu'il convient de passer une convention avec l'IEH pour la mise à disposition de leurs supports pour la pose de la fibre optique pour la liaison du réseau ;

Considérant la convention transmise par l'IEH ;

Attendu que les obligations des parties peuvent être résumées comme suit :

Droit et Obligations de la Commune et de l'IEH

L'Administration communale s'engage à

- Prendre toutes les précautions utiles de sorte que le placement de ses installations n'entraîne en aucune façon des perturbations aux installations et aux activités de l'Intercommunale
- Respecter les règles de sécurité
- Assurer l'entretien des installations techniques selon les règles de l'art

L'Intercommunale s'engage à

- Mettre à disposition ses supports pour la pose de la fibre optique
- Informer l'Administration Communale de tous les travaux qu'elle envisage de réaliser sur la portion de son réseau sur laquelle est « greffée » les installations de l'Administration Communale.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les termes de la convention qui suit.

MISE A DISPOSITION DE SUPPORTS
POUR
LA LIAISON D'UN RESEAU DE FIBRE OPTIQUE

ENTRE : *I.E.H.*

Représentée par : Robert TERMOLLE , Responsable de l'Exploitation HT/EP/BT et Administrateur de l'I.E.H.

Ci-après dénommée « l'Intercommunale »

ET : La Commune d'ESTINNES

Représentée par : Monsieur E. QUENON, Bourgmestre
Madame M-F. SOUPART, Secrétaire communale

Ci-après dénommée « l'Administration Communale »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

L'Intercommunale autorise à titre exceptionnel l'Administration Communale à poser un réseau de fibre optique sur les supports de distribution d'énergie appartenant à l'Intercommunale dans l'entité d'Estinnes.

ARTICLE I : DESCRIPTION TECHNIQUE

Le distributeur renseignera l'Administration Communale sur les techniques spéciales de pose à utiliser à certains endroits

Les dispositifs d'attache (consoles , tendeurs, ...) seront placés de manière telle à gêner le moins possible l'accès au support.
Tout le matériel mis en place par l'Administration Communale reste sa propriété. A cet effet, elle apposera un signe distinctif (non ferreux) sur les installations établissant clairement sa propriété et la destination des installations.

L'Administration Communale garantit à l'Intercommunale la conformité des équipements installés avec toute norme ou règle généralement quelconque.

Toute intervention technique sur les installations de l'Administration Communale sera exclusivement réalisée par du personnel spécialisé agréé et moyennant information préalable de l'Intercommunale notamment pour le type de travaux à réaliser et les moyens techniques mis en œuvre.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

L'Administration communale s'engage à prendre toutes les précautions utiles de sorte que le placement de ses installations n'entraîne en aucune façon des perturbations aux installations et aux activités de l'Intercommunale et, le cas échéant, à celles d'autres installations de transport d'énergie et/ou de transport de signal de télédistribution.

Si tel devait être le cas, l'Administration Communale s'engage à

prendre dans les meilleurs délais et à ses frais toute mesure utile pour mettre fin aux perturbations. La continuité de la distribution d'énergie est donc prioritaire dans tous les cas de figure.

En outre, elle s'engage :

- à assurer l'entretien des installations techniques selon les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité exclusive, d'une manière qui n'entrave aucunement l'accès aux supports et connexions ;
- à s'abstenir de tout ce qui pourrait perturber la distribution d'énergie ;
- à ne pas apposer d'affichage sur ses installations autres que la plaque signalétique « Fabricant », les consignes de sécurité éventuelles et les références des personnes à contacter en cas de sinistre ;
- à payer toute taxe, cotisation et impôt dûs, lui incombant ;
- à rembourser à l'Intercommunale toute commission, taxe ou contribution payée par l'Intercommunale par suite de la présence des installations, propriété de l'Intercommunale ;
- à ne pas effectuer d'autres travaux que ceux repris au présent contrat ;
- à ne pas réaliser aucune autre implantation que celle décrite ci-avant sur le réseau du distributeur.

L'Intercommunale s'engage à informer l'Administration Communale de tous les travaux qu'elle envisage de réaliser sur la portion de son réseau sur laquelle est « greffée » les installations de l'Administration Communale.

ARTICLE 3

TRAVAUX A EFFECTUER.

Au cas où des travaux s'avéreraient nécessaires, l'Administration Communale avertira dans des délais raisonnables l'Intercommunale des travaux devant être effectués.

Les parties se concerteront quant aux mesures à prendre afin d'assurer le bon fonctionnement de leurs installations respectives, priorité sera toujours donnée au fonctionnement continu des installations propriétés de l'Intercommunale.

L'Administration Communale prendra à sa charge les travaux de maintenance récurrents de sa propre installation.

Lorsque l'Intercommunale réalisera les travaux de maintenance exceptionnels (réparations majeures) de ses installations, il reviendra à l'Administration Communale de prendre les mesures temporaires de protection spéciale de ses installations et ce, à sa charge exclusive.

L'Administration Communale est tenue de veiller à la stricte application des réglementations en vigueur en ce qui concerne les travaux à réaliser pour l'installation et l'exploitation de ses équipements.

L'Intercommunale attire particulièrement l'attention de

l'Administration Communale sur les dispositions du R.G.I.E.

(Règlement Général sur les Installations Electriques) en matière de travaux à proximité de nos installations électriques, notamment en matière de distances de sécurité. Lorsque les travaux nécessitent une mise hors tension du réseau, aucun travail ne pourra être entrepris sans qu'au préalable, le preneur ou la personne qu'il aura mandatée pour l'effectuer n'ait reçu d'un agent de l'Intercommunale un document attestant la mise hors tension de la portion de la ligne électrique concernée.

En vue d'assurer la sécurité du personnel d'intervention mandaté par le preneur, l'Intercommunale autorise celui-ci à utiliser, lors de toute intervention, tout système de sécurité généralement quelconque.

De plus, l'Administration Communale fournira à l'Intercommunale, par écrit, avant la mise en exploitation de ses équipements, une analyse de risques « sécurité et santé » (travaux en hauteur, rayonnements électromagnétiques,...liste non exhaustive des risques) encourus par tout intervenant sur et dans l'environnement proche des équipements installés ainsi que les instructions à suivre par tout intervenant afin de respecter son intégrité physique (mesures de sécurité et de santé) et celle des personnes évoluant dans son environnement proche. En outre, le preneur fera part à l'Intercommunale des moyens de contrôle qu'il compte mettre en œuvre afin de s'assurer du respect de ses instructions.

Dans ce contexte, l'Intercommunale rappelle à l'Administration Communale les obligations notamment quant au respect de l'article 9 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail.

Cet article stipule que :

« L'employeur chez qui des travailleurs d'entreprises extérieures viennent exécuter des activités dans son établissement est tenu :

1. d'écarter cette entreprise dont il peut savoir que l'employeur ne respecte pas envers ses travailleurs les obligations imposées par la présente loi et ses arrêtés d'exécution ;
2. de conclure un contrat avec l'employeur de l'entreprise extérieure dans lequel notamment les clauses suivantes sont insérées :
 - a) l'employeur de l'entreprise extérieure s'oblige à respecter ses obligations concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, propre à l'établissement dans lequel ses travailleurs viennent exécuter des activités ;
 - b) si l'employeur de l'entreprise extérieure ne respecte pas ou respecte mal ses obligations visées au point a), l'employeur chez qui les activités sont exécutées peut lui-même prendre les mesures nécessaires, aux frais de l'employeur de l'entreprise extérieure, dans les cas stipulés au contrat ;
3. de prendre lui-même, après avoir mis en demeure l'employeur de l'entreprise extérieure, les mesures nécessaires concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, propres à son établissement, si l'employeur de l'entreprise extérieure ne prend pas ces mesures ou respecte mal ces obligations ».

ARTICLE 5

Durée du contrat

La présente convention est conclue pour toute la durée d'exploitation des installations qui seront posées par l'administration Communale. En l'hypothèse où les installations de l'Intercommunale devraient être démontées (p.e. mise en souterrain des installations), déplacées (modification implantation des supports) il reviendra à l'administration Communale de prendre les dispositions utiles pour poursuivre l'exploitation de ses installations sans que cela n'ouvre droit pour elle à une quelconque indemnisation à charge de l'Intercommunale.

Le fait que les installations - propriété de la commune - soient alimentées en électricité au départ du réseau de l'Intercommunale ne modifie pas la règle énoncée ci-avant ; les frais relatifs au

raccordement des installations sont à la charge exclusive de la commune.

Toutefois, en cas de survenance de toute circonstance rendant la poursuite de la relation contractuelle impossible ou modifiant de façon significative l'équilibre économique de la présente convention, l'Intercommunale pourra mettre fin au contrat, moyennant un préavis de six mois adressé à l'Administration Communale par lettre recommandée.

ARTICLE 6

ASSURANCE – RESPONSABILITE – GESTION DES SINISTRES AUX INSTALLATIONS

En cas de sinistre aux installations causé par un tiers, chaque partie à la convention assurera seule, à ses frais, les travaux de réparation et exercera seule son recours contre le civilement responsable éventuel.

L'Administration Communale reste responsable de tout dommage prouvé, causé à des personnes et des biens, qui lui est imputable du fait du placement et ou du fonctionnement de ses installations ; dans ce cadre, l'Administration Communale garantit l'Intercommunale contre tout recours en réparation de préjudice, même prévisible et de quelque nature que ce soit. Cas de faute lourde ou de dol de l'Intercommunale ou de ses préposés exceptés

Fait en trois exemplaires à....., le

Pour 'Administration Communale
d'Estinnes

Pour l'Intercommunale
I.E.H.

Le conseiller, VITTELARO G., souhaite savoir si la salle des mariages disposera d'une connection Internet.

L'échevin, DESNOS JY, confirme le fait et précise que :

- le projet de mise en réseau du musée est antérieur à l'achat de « l'ancienne librairie » par la commune
- l'attente en matière de mise à disposition de l'ADSL a été très longue
- l'implantation de l'ADSL paraît sans logique géographique.

Le conseil, MOLLE JP, fait remarquer que via BELGACOM TV, l'accès à Internet est immédiat.

L'échevin, DESNOS JY, fait remarquer qu'IDEATEL n'existe plus et beaucoup de choses échappent à l'entendement en matière de logique d'implantation du réseau.

POINT N°8

=====

Déclaration de politique locale de logement
Programme communal d'action
EXAMEN - DECISION

LOG/ASOC/LMG

Code wallon du logement – Ancrage communal – Déclaration de politique locale du logement et programme communal d'actions en matière de logement

Vu l'article 23 de la constitution belge (Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. Ces droits comprennent notamment :.../ 3° le droit à un logement décent ; /... » ;

Vu les articles 187 à 190 du Code Wallon du logement et notamment

« Article 187 :

§ 1. Conformément à l'article 2, notamment dans la perspective de l'élaboration des programmes communaux visés aux articles 188 à 190, les pouvoirs locaux fixent les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent, dans les six mois qui suivent le renouvellement de leurs conseils respectifs.

§ 2. Les pouvoirs locaux prennent toutes les mesures tendant à diversifier les types de logements disponible sur le territoire, à permettre la réalisation de logements sociaux, de logements sociaux assimilés, d'insertion, de transit et moyens ainsi qu'à lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité des logements.

§ 3. Au moins une fois l'an, le Bourgmestre organise une réunion de concertation entre les représentants du collège des Bourgmestre et échevins, du Centre public d'aide sociale, de toute société de logement de service public qui dessert la commune et de tout organisme qui participe à la politique locale du logement.

Article 188 :

§ 1^{er}. Chaque commune élabore un programme triennal d'actions en matière de logement. Ce programme identifie, année par année, chaque opération, son maître d'ouvrage, les intervenants associés, son délai de réalisation, le nombre et le type de logements concernés, les modes de financement et les moyens à développer pour atteindre les objectifs définis.

Le programme d'actions est élaboré en concertation avec la région, la province, le centre public d'aide sociale, les sociétés de logement de service public desservant le territoire, le fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, ainsi que tout organisme à finalité sociale qui participe à la politique communale du logement.

Article 189 :

§1. Le programme est adopté par le conseil communal.

§2. Dans le cas où le programme comprend des actions susceptibles d'être subventionnées par le Région, ce programme est joint à la délibération du conseil communal et est adressé à la Société wallonne du logement, qui émet son avis dans les nonante jours de la réception du dossier communal. La Société wallonne du logement transmet le dossier accompagné de son avis au Gouvernement.

§3. Dans les nonante jours qui suivent la réception du programme communal, le Gouvernement notifie sa décision d'approbation totale ou partielle à la commune et à la Société wallonne du logement.

Article 190 :

§ 1 Dans la limite des crédits inscrits au budget, le Gouvernement détermine pour chaque programme qu'il a approuvé notamment :

1° Les objectifs assignés aux personnes morales visées par le programme ;

2° les délais de réalisation des objectifs ;

3° Les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre ;

4° Les critères d'évaluation des politiques développées.

§2 Chaque commune dont le programme a été totalement ou partiellement approuvé par le Gouvernement est tenue de :

1° disposer d'un service communal du logement notamment pour assurer une information coordonnées des citoyens sur les aides et les droits en matière de logement ;

2° tenir un inventaire permanent des logements inoccupés au sens de l'article 80 ;

3° tenir un inventaire permanent des terrains à bâtir ;

4° tenir un inventaire permanent des bâtiments inoccupés appartenant à des personnes de droit public ;

5° tenir un inventaire permanent des possibilités de relogement d'urgence ;

6° adopter un règlement communal en matière d'inoccupation, disposant notamment de la taxation des immeubles inoccupés de moins de 5.000 m², sans préjudice de l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale.

§3 En cas de non respect des délais de réalisation d'une opération d'un programme, le Gouvernement peut attribuer celle-ci à un autre opérateur immobilier.

§4 Le Gouvernement fixe les modalités d'application des paragraphes 2 et 3.

Vu l'arrêté ministériel du 19/07/2001 (MB 13/10/2001) qui dispose en son article 5 que :

« Le premier programme d'une législature est transmis à l'administration au plus tard le 30 juin de la première année et le second programme pour le 31 décembre de la troisième année. »

Vu les renseignements obtenus auprès des services de la Région Wallonne, concernant le Plan d'Ancrage Communal :

« Les documents à établir dans ce cadre sont en cours d'élaboration au sein des services de la Région Wallonne. Dès qu'ils seront disponibles, ils seront transmis aux Administrations communales et des séances d'informations seront organisées. »

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28 septembre 2006 décidant d'adopter la convention de partenariat 2006-2009 du Plan d'Action Pluriannuel Relatif à l'Habitat Permanent dans les Equipement Touristique et notamment les articles 1 et 5 :

Article 1 :

« Les parties signataires à la présente convention s'engagent à encourager, sur une base volontaire, la réinsertion socio-économique des personnes habitant dans un équipement à vocation touristique

au travers de la mise en œuvre d'un Plan d'action pluriannuel et transversal dans les différents domaines d'action concernés par la problématique, à savoir, l'action sociale, l'aménagement du territoire, le développement rural, l'économie, l'emploi, l'énergie, l'environnement, la formation, le logement, la mobilité, la politique foncière, les pouvoirs locaux, la santé, le tourisme et les travaux subsidiés.... »

Article 5 : *Accroissement de l'offre de logement salubre à coût modeste et relogement des résidents permanents*

La commune s'engage à œuvrer au relogement des résidents permanents.

Elle s'engage à accroître l'offre de logements salubres à coût modeste et à mener une réflexion sur les types de logements, privés ou publics, les mieux adaptés aux besoins des résidents permanents.

La région fournit les aides suivantes :

1° Les aides directes et indirectes aux communes :

A/ Le plan d'ancrage communal du logement :

La commune est encouragée à consacrer une partie des nouveaux logements créés dans le cadre des programmes triennaux du logement 2001-2003 et 2004-2006, au relogement des personnes concernées par les Phases 1 et 2 du Plan HP.

Pour le surplus, dans le cadre de ses plans d'ancrage communaux du logement ultérieurs, la commune s'engage, en s'appuyant sur les premières expériences de relogement, à faire preuve de créativité et à trouver des solutions de logements adaptés pour les résidents permanents qui aspirent à un relogement. »

Attendu que le Conseil Communal d'Estinnes a été installé en séance du 4 décembre 2006 et qu'il convient donc de fixer les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent ;

Attendu que la commune a accompli ses obligations communales en matière de logement, soit :

- Elaboration et approbation d'un Plan d'Ancrage Communal 2001-2003 et 2004-2006
- Création d'un service communal de logement (obligatoire en 2007)

Attendu que le Conseil Communal a décidé en date du 19/10/2006 d'établir une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2007 à 2012 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

La politique locale en matière de logement s'articule autour :

a) des objectifs :

- développer et diversifier le parc logement (logements sociaux et moyens)
- poursuivre la résolution de la problématique de l'habitat permanent dans le Domaine de Pincemaille par une politique de relogement des résidents.
- favoriser l'intégration sociale des résidents relogés au sein de la population estinnoise
- renforcer la politique de lutte contre l'insalubrité des logements

- poursuivre et développer les partenariats avec le CPAS et la société de logement de service public en vue de la création de logements d'insertion ainsi que de logements sociaux et moyens, logements de transit.
- s'inscrire dans le développement durable par la création de logements mixtes en éco-construction et à faible bilan énergétique sur l'ancien site charbonnier du Levant de Mons
- améliorer le patrimoine existant

b) des actions

- élaborer un plan d'ancrage communal en collaboration avec les partenaires locaux (CPAS, la province, l'AIS, l'immobilière sociale entre Sambre et Haine, FLFNW, SWL, ...)
- poursuivre l'acquisition et la rénovation d'habitations en partenariat avec le fonds du logement
- créer un partenariat avec le fonds du logement ou l'immobilière sociale Haine et Sambre afin de rendre les logements conformes aux critères de salubrité établis par la Région wallonne
- maintenir la lutte contre l'insalubrité et l'inoccupation des logements (prises d'arrêtés de police)
- maintenir l'accompagnement social des locataires dans le cadre du plan HP
- réaliser une campagne d'information sur les différentes primes au logement
- maintenir la dynamique instaurée au sein du service communal du logement (inventaires des parcelles non bâties, des logements abandonnés, information aux citoyens....)

Le conseiller, VITTELARO G., constate que :

- différentes actions sont envisagées
- leur réalisation nécessitera des moyens financiers
- les problèmes rencontrés par la commune sont d'ordre financier.

Le bourgmestre, QUENON E, précise que des informations en sa possession, la règle en matière de logement, sera de disposer de 10 % de logements sociaux.

L'échevin, DESNOS JY, précise :

- le programme s'inscrit dans un dispositif régional
- l'ensemble des partenaires vont se réunir et poser un choix plus politique et moins global
- le délai de réalisation du programme est fixé à 2 ans
- la réalité locale transcrite pourra faire l'objet d'une réalisation même partielle.

Le conseiller, MOLLE JP, demande le nombre de logements sociaux sur l'entité.

L'échevin, DENOS JY, l'informe que le taux est de 3 %, y compris les habitations sociales et les habitations acquises par la commune dans le cadre du projet « Pincemaille ».

Le Bourgmestre, QUENON E., attire l'attention du conseil communal sur l'information obtenue de la Région wallonne de laquelle il ressort que la

commune d'Estinnes doit atteindre un quota de 300 logements sociaux. Actuellement, la commune dispose de 112 logements sociaux et assimilés. Un délai sera accordé aux communes, et à terme, celles qui ne respecteront pas leur quota seront sanctionnées.

POINT SUPPLEMENTAIRE N°1

=====

SECRETARIAT/MFS/INTERC/E52085
IDEA - Assemblée générale 20 juin 2007
EXAMEN - DECISION

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'ESTINNES à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 15 mai 2007 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (Saintenoy Marcel, Nerinckx Jean-Marc, Deneufbourg Delphine , Lavolle Sophie, Canart Marie);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 20 juin 2007 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'activités 2006 approuvé par le Conseil d'Administration du 9 mai 2007 ;
- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'adoption du contenu minimum du Règlement d'ordre intérieur des organes de gestion :
L'article L1523-14, 8° et 9° du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), prévoit l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur (ci-après R.O.I.) par les différents organes de l'intercommunale.

Le principe est repris à l'article L1523-10, par. 1^{er}:

"Chaque organe adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article L1523-14. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des membres communaux tels que prévus à l'article L1523-13, par. 2.

Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe.(...)

Chaque organe de gestion (conseil d'administration, comité de rémunération plus d'éventuels organes restreints de gestion) doit adopter un règlement d'ordre intérieur.

La fixation du *contenu minimum* des règlements d'ordre intérieur des organes de gestion relève de la compétence de l'assemblée générale (cf. art. L1523-14)."

Il appartiendra donc à chaque organe de *compléter*, le cas échéant, ce R.O.I. en fonction de ses considérations propres.

A cet égard, il convient de préciser que le R.O.I. vient compléter et préciser les statuts et doit rester conforme à la loi.

"Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour (...)

(...) 8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum:

- *l'attribution de la compétence de décider l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes de gestion;*
- *le principe de la mise en débat de la communication des décisions;*
- *la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion;*
- *les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale et les modalités d'application de celle-ci;*
- *le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration;*
- *le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale;*
- *les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale;*

9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum:

- *l'engagement d'exercer son mandat pleinement;*
- *la participation régulière aux séances des instances;*
- *les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale";*

Ces règlements d'ordre intérieur doivent également reprendre:

- les modalités de consultation et droits de visite des membres communaux et provinciaux;

- le mode d'information préalable des projets de délibérations qui concernent particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie a établi un projet de ROI des organes de gestion et son annexe.

Afin de répondre à l'obligation légale, de soumettre à l'Assemblée Générale l'adoption des règles minimales et de l'annexe dont question à l'article L1523-14, 8° et 9°, le Conseil d'Administration en séance du 9 mai 2007 a adopté l'annexe telle qu'établie par l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le modèle de règlement qui sera applicable à tous les organes de gestion de l'intercommunale.

Celui-ci a été établi sur le modèle de règlement de l'Union des Villes et Communes. Le commentaire des articles et de l'annexe établis par l'Union des Villes et Communes a été adressé à tous les associés.

DECIDE A L'UNANIMITE
A LA MAJORITE PAR OUI NON ABSTENTIONS

- d'approuver le rapport d'activités 2006 ;
- d'approuver le modèle de Règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimum des organes de gestion conformément à l'article L1523-14, 8° et 9°.

L'échevin, DESNOS JY, précise que l'Intercommunale ITRADEC a transmis un complément d'information. Le conseil communal doit délibérer sur chaque point soumis. En outre, le vote du conseil communal ne sera pris en compte que si au moins un de ses membres est présent lors de l'assemblée générale. En outre, il propose qu'à l'avenir les conseillers communaux soient vigilants afin qu'au moins un de ceux-ci soit présent lors des assemblées générales.

Le conseiller VITTELARO J, souhaite savoir si :

- le matériel dérobé était neuf
- l'entrepôt était sécurisé.

Le Bourgmestre, QUENON E, confirme :

- qu'il ne s'agissait pas de matériel neuf
- que l'entrepôt était protégé au moyen d'un système d'alarme. Les voleurs sont passés par le toit et ont sectionné les fils du système.

Le conseiller VITTELARO J, fait remarquer qu'il s'agit sans doute d'un ancien système d'alarme puisque les alarmes placées actuellement ne se coupent plus, même lorsque les fils sont sectionnés. Il suggère que la totalité du matériel technique soit, à l'avenir, centralisé dans un lieu protégé afin d'éviter les vols.

POINT SUPPLEMENTAIRE N°2

=====

SECRETARIAT/MFS/INTERC/E52088

ITRADEC - Assemblée générale 21 juin 2007

EXAMEN - DECISION

Vu l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'ITRADEC ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale,

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05.12.1996,

Vu le décret du 19.07 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12,

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (DESNOS JY, Nerinckx JM, Tourneur A, Lavolle S, Canart M)

Article 1

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le point I de l'ordre du jour, à savoir : Désignation de 2 scrutateurs

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir: Rapport de gestion pour l'exercice 2006

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur toute prise de participation au capital d'une société.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du Commissaire Réviseur et du Collège des Contrôleurs aux comptes..

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes annuels et adoption du bilan pour l'exercice 2006.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Affectation du résultat de l'exercice écoulé.

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux administrateurs, Commissaire réviseur et Contrôleur aux comptes.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le point 8 de l'ordre du jour; à savoir: Recomposition du Conseil d'Administration..

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : Fixation du contenu minimal du Règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion..

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir: Désignation du Commissaire réviseur pour les années 2007 à 2009 — attribution du marché..

Article 2

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale ITRADEC, rue du Champ de Ghislage 1 — 7021 HAVRE — Fax: 065/87.90.80..

SECRETARIAT/INTERC.MFS/52230

I.G.H. – Assemblée générale ordinaire 22/06/07 – 16 h 30

Ordre du jour

EXAMEN - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'intercommunale I.G.H. ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal (Anthoine A., Marcq I., Brunebarbe G., Baras C., Vitellaro G.) ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I G H. du

22 juin 2007 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les cinq premiers points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les cinq premiers points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale I.G.H. ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver:

le point 10) de l'ordre du jour, à savoir:

Rapport du conseil d'administration, du collège des commissaires et du comité de surveillance;

le point 2°) de l'ordre du jour, à savoir:

Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2006;

le point 3°) de l'ordre du jour, à savoir:

Décharge à donner aux membres du conseil d'administration, du collège des commissaires, du comité de surveillance et au réviseur d'entreprises pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2006

le point 4°) de l'ordre du jour, à savoir:

Nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de trois ans;

le point 5°) de l'ordre du jour, à savoir:

Modifications statutaires

Le Conseil décide

- de charger ses délégués à cette assemblée, de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 24/05/2007.
- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise

- à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'Intercommunale I.G.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, soit pour le 15 juin 2007
- au Gouvernement provincial
- au Ministre Régional de tutelle sur les Intercommunales.

SECRETARIAT/INTERC.MFS/52232

I.E.H. – Assemblée générale ordinaire 22/06/07 – 18 h

Ordre du jour

EXAMEN - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'intercommunale I.E.H. ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal (Anthoine A., Marcq I., Brunebarbe G., Baras C., Vitellaro G.) ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.E.H. du 22 juin 2007;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les cinq premiers points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les cinq premiers points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale I.E.H. ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver:

* le point 1°) de l'ordre du jour, à savoir:

Rapport du conseil d'administration, du collège des commissaires et du comité de surveillance

* le point 2°) de l'ordre du jour, à savoir:

Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2006;

* le point 3°) de l'ordre du jour, à savoir:

Décharge à donner aux membres du conseil d'administration, du collège des commissaires, du comité de surveillance et au réviseur d'entreprises pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2006

* le point 4°) de l'ordre du jour, à savoir:

Nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de trois ans;

* le point 5°) de l'ordre du jour, à savoir:

Modifications statutaires

Le Conseil décide,

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 24/05/07;

- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.E.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, soit pour le 15 juin 2007

- au Gouvernement provincial

- au Ministre Régional de tutelle sur les Intercommunales.

POINT SUPPLEMENTAIRE N°3

=====

FIN/MPE/LMG-BP-JN (-2.073.535)

Marché public de fournitures – Acquisition de matériel d'équipement et d'exploitation pour le service technique communal

Choix du mode de passation du marché et conditions : Procédure négociée sans publicité

Conditions : Cahier spécial des charges sur base des dispositions de l'article 2 – paragraphe 3 de l'Arrêté royal 26/09/96 – Le cahier général des charges n'est pas applicable au marché dont le montant est égal ou inférieur, hors taxe sur la valeur ajoutée à 6.500 €

EXAMEN – DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles :
L1122-30 : le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

L1222-3 : Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions. Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visé à l'alinéa 1^{er}.

Sa décision est communiquée au Conseil Communal, qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Attendu qu'une séance du Conseil Communal se tiendra le 24/05/2007 ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 (la cahier général des charges ne s'applique pas) ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3.

Attendu que les tondeuses du service technique sont entreposées au dépôt qui a fait l'objet d'un cambriolage en date du 19/05/2007 ;

Attendu qu'en raison de la saison, il convient de prendre sans tarder toutes dispositions utiles pour procéder à l'acquisition de deux tondeuses pour le service technique afin de ne pas laisser devenir les espaces communaux à l'état de broussailles ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de passer un marché de fournitures ayant pour objet le matériel ci-après : deux tondeuses à moteur ;

Considérant que le montant total estimé du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 2.600 € TVAC;

Considérant que des crédits ont été inscrits à la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2007 comme suit:

DEI – 13804/744-51 – Achat de machines et de matériel d'équipement et d'exploitation : 46.600 €

REP – 060/955-51 : prélèvement sur le fonds de réserve : 46.600 €

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera passé un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de deux tondeuses à moteur dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 2.148,76 € HTVA (2.600 € TVAC)

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et sans formalisation de la procédure de la sélection qualitative des fournisseurs.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé par le fonds de réserve.

<i>HUIS CLOS</i>

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.